



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020204-0001 DU **22 JUL. 2020**
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DU BAS-LÉON

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L5211-18, L5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1971 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Léon Communauté du 23 octobre 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon pour la compétence hors gémapi correspondant à l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Haut-Léon Communauté donnant leur accord à l'adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du bas-léon ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau du 17 décembre 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon pour la compétence hors gémapi correspondant à l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du pays de Landivisiau donnant leur accord à l'adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;

VU la délibération du conseil communautaire de Brest Métropole du 6 décembre 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon pour la compétence hors gémapi correspondant à l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas du 12 février 2020 demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon pour la compétence hors gémapi correspondant à l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU les délibérations du comité syndical et des collectivités membres du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon approuvant l'adhésion de Haut-Léon

Communauté, de la communauté de communes du pays de Landivisiau, de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, de Brest Métropole, ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte en lien avec la compétence Gémapi ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : l'adhésion de Haut-Léon Communauté, de la communauté de communes du pays de Landivisiau, de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, de Brest Métropole au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon est approuvée.

Article 2 : les articles 1, 5, 6, 7, 9, 12, 15 sont modifiés conformément aux statuts annexés.

Article 3 : les nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente du syndicat mixte et aux maires et présidents des collectivités membres.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020204-0001
du 22 JUL. 2020



**Syndicat des Eaux
du Bas-Léon**

STATUTS

DU SYNDICAT DES EAUX DU BAS-LEON

Modifiés par délibération du Comité Syndical du 15 novembre 1996, 2 mars 2000, 16 novembre 2001, 7 novembre 2003, 1^{er} mars 2012, 21 octobre 2014, du 16 février 2016 et du 24 septembre 2019

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement, il est créé un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sous la dénomination de Syndicat des Eaux du Bas-Léon (SEBL).

Le Comité Syndical peut par délibération donner une autre appellation au Syndicat.

Le Syndicat est principalement régi par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du CGCT relative à la coopération locale.

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Son siège est fixé 2, route de Pen Ar Guéar, à Kernilis.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT

Il est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II

OBJET ET PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 4 – OBJET DU SYNDICAT

L'objet du Syndicat, sur le territoire des collectivités et établissements publics adhérents, est lié aux politiques locales de l'eau, des milieux associés, des milieux naturels et de la biodiversité.

ARTICLE 5 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat, en tant qu'EPAGE, exerce ses compétences sur tout ou partie du territoire des communes, syndicats et établissements publics de coopération intercommunale qui le constituent.

Le Syndicat peut intervenir, dans le cadre de l'ensemble de ses compétences, au-delà de ce territoire par voie de convention avec les collectivités ou établissements publics concernés.

ARTICLE 6 – COMPETENCES EXERCEES PAR LE SYNDICAT

Les compétences exercées par le Syndicat sont les suivantes :

▶ L'approvisionnement en eau potable (article L.211-7-3° du CE) : le SEBL assure pour le compte des adhérents concernés des missions relatives à la production et au transport d'eau potable ainsi qu'à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire.

Pour cela, il étudie, réalise, gère, entre autres, un ensemble de production et de transport d'eau potable, en vue du renforcement général des productions et distributions locales existantes et de fournitures localisées très importantes que les réseaux locaux ne pourraient assurer, même après adaptation.

Il met en œuvre toutes actions assurant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de son territoire, notamment par la réalisation d'interconnexions pour effectuer des transferts d'eau potable depuis ou en direction de structures hors de son territoire.

▶ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L.211-7-12° du CE) :

Par transfert des établissements publics, le Syndicat assure, pour le compte et sous le contrôle de la commission locale de l'eau, l'animation du SAGE du Bas-Léon, la coordination, sur le périmètre du SAGE, des maîtres d'ouvrages existants dans leurs domaines de compétence, et contribue à l'émergence des maîtrises d'ouvrages nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

A la demande des maîtrises d'ouvrages locales, il peut mener, si nécessaire, des études, des actions ou des travaux décidés par le comité syndical, en complément et cohérence des actions menées par les maîtres d'ouvrages locaux.

Au titre de ces objectifs, il peut être amené à établir des conventions avec des communes ou des établissements publics non adhérents.

▶ La lutte contre les pollutions (article L.211-7-6° du CE) et la protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (article L.211-7-7° du CE) :

En complément et cohérence des actions menées par ses membres, le Syndicat réalise la promotion, la mise en œuvre et/ou le suivi des actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique

Le Syndicat peut promouvoir, assurer ou accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou futures sur le périmètre du Syndicat, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés.

Des conventions formalisent ce type de partenariat.

▶ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L.211-7-11° du CE)

En complément et cohérence des actions menées par ses membres, le Syndicat peut mettre en œuvre ou coordonner la mise en place de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

▶ La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : à ce titre, les EPCI peuvent déléguer par convention, au SEBL, en tout ou partie, les missions ci-après, identifiées dans l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (item 1, 2, 5 et 8) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- ▶ Le Syndicat peut intervenir à la demande de ses collectivités membres sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

TITRE III MEMBRES DU SYNDICAT

ARTICLE 7 – MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents du Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2020, sont les suivants :

- Commune de Tréfléz
- Syndicat intercommunal des Eaux du SPERNEL
- Pays d'Iroise Communauté
- Communauté de Communes du Pays des Abers
- Communauté Lesneven Côte des Légendes
- Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- Haut-Léon Communauté
- Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- Brest Métropole

Un membre peut adhérer pour une partie seulement des compétences exercées par le Syndicat.

Une liste précisant la ou les compétences pour la ou lesquelles chaque membre adhère est annexée aux présents statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION DU SYNDICAT

SOUS TITRE I : L'ORGANE DELIBERANT

ARTICLE 8 - COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents appelé Comité Syndical. Les délégués titulaires sont élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

A compter du renouvellement faisant suite aux élections municipales de 2020, le nombre de délégués titulaires est fixé comme suit :

- Un représentant par commune adhérente,
- Un représentant par syndicat intercommunal d'eau potable adhérent,
- Un représentant par EPCI adhérent pour une partie de son territoire et une seule compétence (SAGE),
- Un représentant supplémentaire pour les EPCI adhérent pour une partie de leur territoire et plusieurs compétences,
- Un représentant par EPCI adhérent pour la totalité de son territoire et une seule compétence
- Deux représentants par EPCI adhérent pour la totalité de leur territoire et plusieurs compétences,

- Un représentant supplémentaire par tranche de 7 000 habitants pour les EPCI adhérant pour la totalité de leur territoire. Le nombre d'habitants est apprécié au regard du dernier recensement officiel (population municipale) en vigueur au moment du renouvellement des délégués des collectivités membres.

Un représentant ne peut cumuler la représentation de deux collectivités différentes.

Le mandat des délégués est lié à celui qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou établissement public dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux (art 5211-8).

Il n'est pas prévu de suppléant.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire, soit par son Président ou sa Présidente, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts, dans les conditions prévues à l'article 17.

Le Comité syndical établit et vote son règlement intérieur décrivant les modalités de fonctionnement des instances du Syndicat et d'organisation, de tenue et de restitution de leurs réunions.

Il est compétent pour élire l'organe exécutif, les vice-présidents, les membres du bureau, et membres des commissions qu'il aurait éventuellement instituées.

ARTICLE 11 : VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, c'est-à-dire que le nombre de délégués présents doit excéder le nombre des délégués en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum est déterminé à partir des délégués présents, les procurations étant exclues.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

SOUS-TITRE II : PRESIDENCE ET BUREAU

ARTICLE 12 : L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Lors de la première séance suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, le Comité Syndical élit parmi ses membres :

- un(e) Président(e),
- trois Vice-Président(e)s
- un Bureau composé du (de la) Président(e), de trois Vice-Président(e)s, et quatre autres membres,

L'élection du Président(e) et des trois Vice-Président(e)s se fait par scrutin uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT (par application de l'article L.2122-7-1 du CGCT) prévoyant :

« (...) si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. »

L'élection des quatre membres se fait également par scrutin uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT

En cas de cessation de fonctions du Président(e), l'ensemble du Bureau est soumis à réélection.

Le comité syndical peut, s'il le souhaite, nommer un (ou une) "Président(e) d'Honneur".

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT OU LA PRESIDENTE

En vertu de l'article L5211-9 du CGCT, le (la) Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat.

L'organe exécutif prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. L'organe exécutif peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur des services.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président(e) une partie de ses attributions dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la délibération qui institue cette délégation.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du (de la) Président(e), ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau examine les questions dont il est saisi et prépare les affaires du Syndicat en amont de leur présentation au Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Dans ce cas, le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation.

Pour pouvoir délibérer valablement, la majorité absolue des membres (plus de la moitié) doit être présente.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

En préambule de ce titre, il est rappelé que l'article L.210-1 du Code de l'Environnement dispose que :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques »

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants,
- demander le concours des spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire,
- déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages,
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc., au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget,
- réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du Syndicat.

ARTICLE 15 - BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

La contribution des membres adhérents est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical selon les modalités suivantes :

➤ pour les dépenses de fonctionnement :

- ✓ Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : 2 critères :

- la surface
- la population municipale

La pondération des critères est laissée à l'appréciation du comité syndical.

- ✓ Approvisionnement en eau potable des communes desservies : 3 critères :

- la population municipale,
- le nombre d'abonnés,
- les volumes livrés par le Syndicat

La pondération des critères est laissée à l'appréciation du comité syndical.

- ✓ Convention de délégation de missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) : 1 critère :

- Surface et population municipale concernées de chaque EPCI

- ✓ Autres missions :

Une délibération prise au moment du vote du budget fixera le montant de la contribution due par chaque membre au titre des autres missions selon les programmations annuelles.

- ✓ La part des dépenses d'administration générale nécessaires au fonctionnement du Syndicat incombant à chaque membre en fonction des compétences exercées par le Syndicat pour son compte est définie par délibération au moment du vote du budget selon les programmations annuelles. /

➤ Pour les dépenses d'investissement, le comité déterminera, à la majorité absolue, la répartition des charges.

Les recettes du Syndicat comprennent :

1°) la contribution annuelle des membres ; elle est fixée par le comité syndical comme précisé plus haut ;

2°) le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;

3°) des fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des Collectivités Territoriales, de tout autre Etablissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressés aux projets ;

4°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

5°) le produit des emprunts ;

6°) les dons et legs ;

7°) des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de Communes ou de leurs groupements, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission ;

8°) de toutes autres recettes

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat et publiée au siège du Syndicat.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un receveur désigné par le Préfet, après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - CONTROLE DU SYNDICAT

Les actes du Syndicat sont soumis aux contrôles prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le (la) Président(e) et les Vice-Présidents perçoivent :

- les indemnités de fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales
- le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Elle doit être approuvée à la majorité qualifiée, soit par les deux tiers au moins des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, soit par la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 20

Un exemplaire des présents statuts est à annexer à toute délibération des assemblées locales décidant de l'objet du Syndicat.

ANNEXES

COLLECTIVITES ADHERENTES

« L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (ITEM 3 DE L'ARTICLE L.211-7 DU CE) »

Pays d'Iroise Communauté
 Communauté de Communes du Pays des Abers
 Communauté Lesneven Côte des Légendes
 Tréfléz
 Syndicat Intercommunal des Eaux du Spernel

« L'ANIMATION ET LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ARTICLE L.211-7-12° DU CE) », AU TITRE DE L'ANIMATION DU SAGE BAS-LEON ET DE LA COORDINATION DES MAITRISES D'OUVRAGES

Pays d'Iroise Communauté
 Communauté de Communes du Pays des Abers
 Communauté Lesneven Côte des Légendes
 Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas
 Haut-Léon Communauté
 Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
 Brest Métropole

« LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS (ARTICLE L.211-7-6° DU CE) »

Pays d'Iroise Communauté
 Communauté de Communes du Pays des Abers
 Communauté Lesneven Côte des Légendes

« LA PROTECTION ET CONSERVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES (ARTICLE L.211-7-7° DU CE) »

Pays d'Iroise Communauté
 Communauté de Communes du Pays des Abers
 Communauté Lesneven-Côte des Légendes

« La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L.211-7-11° du CE) », *mission faisant l'objet de convention*